

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à accorder au Réseau québécois du crédit communautaire une aide financière maximale de 6 300 000 \$, soit 2 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le Réseau québécois du crédit communautaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64009

Gouvernement du Québec

Décret 938-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont notamment un membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques, ainsi qu'un membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études préuniversitaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième aliéna de l'article 82 de cette loi, la charge d'un membre du Comité devient vacante notamment s'il cesse d'avoir les qualités requises;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2011 du 23 mars 2011, madame Éloïse Lara Desrochers et monsieur Guillaume Néron étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'ils ont perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Valentin Montmaurs, étudiant, secteur technique, Cégep de Chicoutimi, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques, en remplacement de monsieur Guillaume Néron;

— madame Marie Pilote, étudiante, sciences humaines, Cégep de Ste-Foy, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études préuniversitaires, en remplacement de madame Éloïse Lara Desrochers;

QUE ces personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64010